



PREFET DES ALPES- DE- HAUTE- PROVENCE

Arrêté n °2014329-0002

signé par
Préfet des Alpes- de- Haute- Provence

le 25 Novembre 2014

Préfet des Alpes- de- Haute- Provence
Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n °2014310-0002 du 6 novembre 2014 ordonnant la prolongation de l'opération de tirs de prélèvement de loups sur la commune de Villars- Colmars



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 25 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 329 - 0002

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2014310-0002 du 6 novembre 2014 ordonnant la prolongation de l'opération de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014310-0002 du 6 novembre 2014 ordonnant la prolongation de l'opération de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ;

Vu les ordonnances en date du 20 novembre 2014 rendues par le juge des référés dans les instances Association pour la Protection des Animaux Sauvages, FERUS, One Voice, Ligue pour la Protection des Oiseaux c/ Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dossiers n° 1407945 et n° 1407953, suspendant l'exécution des arrêtés préfectoraux n° 2014297-0001 et n° 2014297-0002 du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 octobre 2014 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014310-0002 du 6 novembre 2014 ordonnant la prolongation de l'opération de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILBERT